

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 637 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

Entre :
La République Démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de Province agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A**, immatriculée au numéro **CD/KIN/RCCM/14-B-5579**, Identification Nationale **A01148Y**, ayant son Siège social au numéro 1 de l'Avenue **Ngongo-Lutete** dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa représentée par son Directeur Général, Monsieur **Z. LUYINDULA NJANISA**

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **171h, 05a, 92c** située à **POTEKA** portant le numéro **091** du plan cadastral de la localité **LOKONDOLA** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° **D8/E 15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de **Vingt - Cinq (25) ans** renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Les redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° **04/015** du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

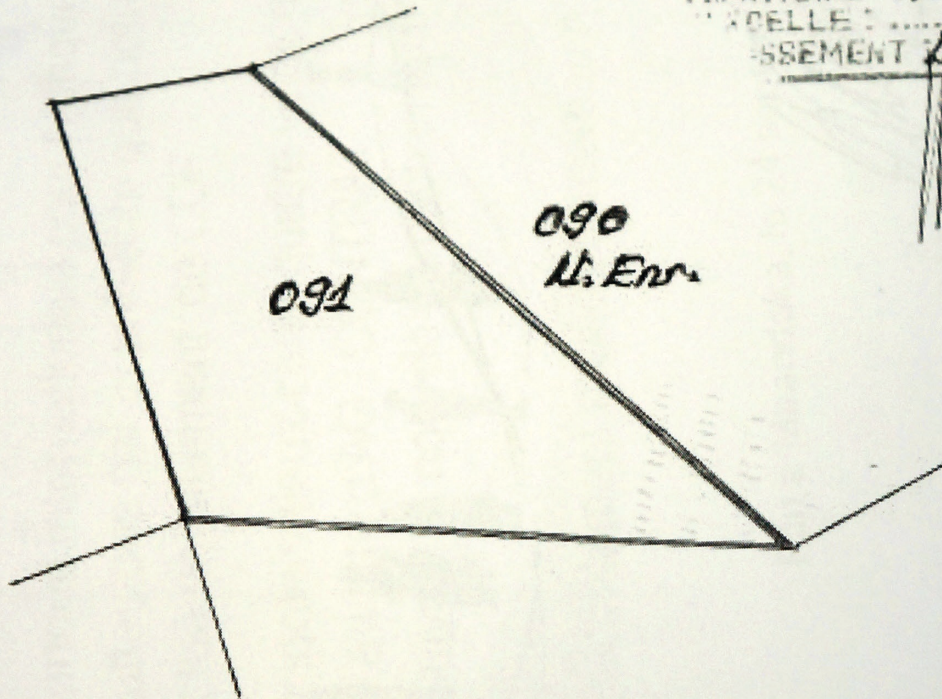
Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné.

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 637

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75.021 du 20

CIRCONSCRIPTION CADASTRALE
DE L'ECOLE
SECTION
TERRITOIRE INGENDE
EXCELLE
ASSEMENT LAKAWOLA



[Signature]
205
09
615

elle: 125.000,-

EMPHYTEOTE

LA SOCIETE PHC/BOTIKA

[Signature]

Redevance et taxes rémunératoires
pour un montant total de 20.500 FC
payé suivant quittance n° B.00302100
du 25/09/2007

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

[Signature]
25/09
2007

POUR LA REPUBLIQUE

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERINAIRE

[Signature]

= Sebastien IMPETO PENGO